

18-07-1989



[REDACTED]

N° 21.072/1/PN
[REDACTED]

Objet : Demande d'avis.
Députation permanente du Brabant.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, en séance du 8 juin 1989, votre demande d'avis datée du 24 mai 1989 et ainsi formulée :

" Le vice-gouverneur du Brabant me pose la question de l'application de la législation linguistique dans le cas où la députation permanente agit en tant que juridiction. Puis-je avoir l'avis de votre Commission à ce sujet ?"

Au cours de la même séance du 8 juin 1989, la CPCL s'est prononcée sur votre demande d'avis de même nature datée du 12 avril 1989 et concernant la députation permanente du Limbourg. Son avis n° 21.045/1/PN, dûment argumenté, vous est transmis par le même courrier.

La réponse aux deux questions est bien entendu identique : les lois linguistiques en matière administrative coordonnées par l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 restent d'application lorsque la députation permanente agit en tant que juridiction administrative.

Dans une note jointe à la demande d'avis, le service juridique de la province du Brabant posait, dans cette éventualité, deux questions, à savoir :

1. Les L.L.C. sont-elles applicables à la députation permanente lorsqu'elle agit comme juridiction administrative dans le traitement de recours contre les impositions communales ?

./.

2. Un particulier a-t-il le libre choix de la langue pour introduire un recours contre l'imposition communale dans une commune unilingue néerlandophone ?

La députation permanente du Brabant est, au regard des LLC, un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, lequel renvoie au régime des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Sur la base de l'article 19 des LLC, il faut considérer qu'il est loisible à un particulier, même résidant dans une commune unilingue, de faire usage à son choix de la langue française ou de la langue néerlandaise pour s'adresser à la députation permanente du Brabant.

Celle-ci ne perdra cependant pas de vue que la langue de la procédure sera déterminée par application de l'article 17, § 1er des LLC. Compte tenu du cas particulier que constitue la province du Brabant, la CPCL renvoie à ce sujet à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 17.129 du 9 juillet 1975 : "Il y a antinomie entre une règle expresse de notre législation linguistique - les affaires directement ou indirectement localisables dans une région unilingue doivent être entièrement traitées dans la langue de cette région linguistique - et une règle qui se déduit de l'esprit de la loi linguistique - le mandataire élu qui fait partie d'un organe collectif traitant des affaires dans plus d'une langue nationale n'est pas obligé d'être en mesure, personnellement, d'employer la langue nationale dans laquelle l'organe collectif, en tant que tel, doit traiter une affaire déterminée, si cette langue nationale est autre que celle de la circonscription électorale dont il est le représentant.

La contrariété de ces deux règles ne peut être levée qu'en atténuant la règle complémentaire énoncée à l'article 17, § 1er, A. 1° selon laquelle il ne peut être fait appel à un traducteur dans l'instruction d'une affaire...

Le Conseil estime néanmoins qu'il faut "bannir la pratique qui met deux langues, l'imposée et l'autre, tour à tour sur pied d'égalité, sans que soit encore respectée la priorité revenant à la seule langue admise en principe".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président ff.,

